

# Les directives anticipées

Les lois du 22 avril 2005 et 2 février 2016 ont respectivement mis en place et actualisé la notion de « directives anticipées ».

Les directives anticipées permettent à toute personne majeure d'exprimer ses souhaits sur sa fin de vie pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. **Elles ne sont prises en compte que si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.**

# LES DIRECTIVES ANTICIPEES

## ➤ L'objectif des directives anticipées

Les directives anticipées permettent **d'exprimer sa volonté sur la fin de vie**, c'est-à-dire sur les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.

La fin de vie peut résulter d'un accident, ou bien d'une maladie grave.

## ➤ La rédaction des directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées. Lorsqu'une personne est sous tutelle, l'autorisation du juge, ou du conseil de famille s'il est constitué, est nécessaire. Dans ce cas, le tuteur ne peut ni assister ni représenter le majeur protégé.

Les directives anticipées doivent obligatoirement être **exprimées par écrit**. Elles doivent être datées et signées par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

Elles peuvent être rédigées conformément à un **modèle** qui prévoit deux situations : **celle des personnes ayant une maladie grave ou qui sont en fin de vie au moment de la rédaction, ou bien celle des personnes qui pensent être en bonne santé au moment de la rédaction**. Ce modèle prévoit également une rubrique permettant à la personne d'exprimer sa volonté sur la possibilité de bénéficier, sous conditions, d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès lorsque les traitements la maintenant en vie sont arrêtés.

Une personne, en état d'exprimer sa volonté, mais dans l'impossibilité d'écrire et de signer elle-même le document, peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance si elle l'a désignée, d'attester que le document qu'elle n'a pu rédiger, est bien l'expression de sa volonté libre et éclairée. Les deux témoins doivent mentionner leur nom et qualité dans une attestation jointe aux directives anticipées.

Le médecin informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de ces directives.

## ➤ **La portée des directives anticipées**

**Les directives anticipées s'imposent au médecin, et à tout autre professionnel de santé, pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et, sauf quand les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.**

Si le médecin juge les directives anticipées manifestement inappropriées ou non conformes à la situation du patient, la décision de refus d'application des directives doit être prise à l'issue d'une décision collégiale. Ce refus est inscrit dans le dossier médical, et porté à la connaissance de la personne de confiance éventuellement désignée, ou à défaut de la famille ou des proches.

**Le contenu des directives anticipées prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.**

## ➤ **La durée de validité des directives anticipées**

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais peuvent être révoquées ou modifiées à tout moment. En présence de plusieurs écrits correspondant à des directives anticipées, le document le plus récent l'emporte.

## ➤ **La conservation des directives anticipées**

Afin que les directives anticipées soient facilement accessibles et consultables par le médecin, elles peuvent être déposées et conservées, sur décision de leur auteur, dans son dossier médical partagé. Ce dossier peut aussi contenir simplement l'information de l'existence de directives anticipées, de leur lieu de conservation et des coordonnées de personne qui en est dépositaire. Lorsque les directives sont enregistrées dans ce dossier médical partagé, leur existence est régulièrement rappelée à la personne qui les a rédigées.

# Département de la Sarthe

## CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

**38 avenue Bollée - 72000 LE MANS**

**☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54**

cidpa@sarthe.fr - Site internet : [www.cidpaclic.sarthe.org](http://www.cidpaclic.sarthe.org)

---

Les directives peuvent être conservées par la personne elle-même, par la personne de confiance, par un proche, un membre de la famille ou un médecin (traitant ou autre).

En cas d'hospitalisation, les directives sont conservées dans le dossier médical constitué pour chaque patient admis dans un établissement de santé public ou privé, dans le dossier constitué par le médecin coordonnateur en cas d'entrée dans un établissement médico-social.

Enfin, le médecin traitant a un rôle d'information de ses patients sur la possibilité et les conditions de rédaction de directives anticipées.

*Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, JO du 23 avril 2005*

*Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie JORF du 3 février 2016*

*Décret n°2016-1067 du 3 août 2016*

*Articles L1111-11, R1111-17 à R1111-20 du code de la santé publique*

*Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :*